

Décret, proposé par MM. Bouche et Ramel-Nogaret, concernant l'impression et l'envoi des décrets, lors de la séance du 8 juillet 1791

Charles-François Bouche, Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, proposé par MM. Bouche et Ramel-Nogaret, concernant l'impression et l'envoi des décrets, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11574_t1_0040_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 16.

Notre-Dame-de-Melun.

« La paroisse de la Rochette sera réunie à la paroisse de Notre-Dame-de-Melun : l'église de la Rochette sera conservée comme oratoire.

Art. 17.

Périgny.

« La paroisse de Montgermon sera supprimée, et, avec les hameaux en dépendant, réunie à la paroisse de Pringy; il en sera néanmoins distrait le hameau de Faronville, pour être réuni à la paroisse Saint-Sauveur.

Art. 18.

Boissize-le-Roi.

« Le hameau de Vosves sera distrait de la paroisse de Dame-Marie-les-Lys, et réuni à celle de Boissize-le-Roi.

Art. 19.

Saint-Sauveur.

« Le hameau d'Orgeroy, paroisse de Boissize-le-Roi, celui de Faronville, et le hameau de la Planche, paroisse de Perthes, seront réunis à la paroisse de Saint-Sauveur.

Art. 20.

Chailly-en-Bierre.

« La paroisse de Villiers-en-Bierre, avec ses hameaux, sera réunie à la paroisse de Chailly, dont elle sera succursale.

DISTRICT DE NEMOURS.

Art. 21.

Château-Landon.

« Il n'y aura, dans la ville de Château-Landon, qu'une seule paroisse, desservie en l'église de Notre-Dame, à laquelle seront réunies les paroisses de Saint-Séverin, Saint-Thugal, Sainte-Croix, vacante, et sans exercice de culte, depuis longtemps, et Nerouville avec tous les hameaux en dépendant, à l'exception des hameaux de Chancepoix et Lamivoie, paroisse Saint-Séverin, qui en seront distraits et réunis à la paroisse de Souppes; les hameaux du Mesnil-Mézainville et Butteaux, paroisse de Chenon, seront pareillement réunis à la paroisse Notre-Dame-de-Château-Landon. L'église de Saint-Thugal sera conservée comme oratoire.

Art. 22.

Souppes.

« Les paroisses de la Madeleine-de-Corbeval et du Boulay, avec tous les hameaux en dépendant, seront réunis à la paroisse de Souppes; il en sera néanmoins distrait le hameau de Chamault, paroisse du Boulay, pour être réuni à la paroisse de Poligny. Seront pareillement réunis à la paroisse de Souppes, et, à cet effet, distraits de leurs paroisses respectives, les hameaux du Moulin-de-

Glandelle, paroisse de Bagneaux, de Fraville, paroisse de Chaintreaux, de Chancepoix et de Lamivoie, paroisse de Saint-Séverin-de-Château-Landon. L'église de la Madeleine-de-Corbeval sera conservée comme oratoire.

Art. 23.

Montereau.

« Il n'y aura, dans la ville de Montereau-Fault-Yonne qu'une seule paroisse, desservie en l'église Notre-Dame-de-Saint-Loup, à laquelle sera réunie la paroisse de Saint-Maurice. L'église de Saint-Nicolas, faubourg du même nom, deviendra succursale de Montereau, et il y sera réuni la paroisse de Saint-Jean-de-Courbeton, et le hameau du Dragon-Bleu qui, à cet effet, sera distrait de la paroisse de Forges; la rivière de Seine, qui sépare la ville de Montereau d'avec le faubourg Saint-Nicolas, servira de limite à cette succursale.

Art. 24.

« Il sera envoyé les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les fonctions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Bouche** observe que les décrets de circonscription de paroisses sont imprimés et envoyés dans tous les départements, ce qui cause des frais considérables; il propose de ne faire imprimer à l'avenir et de n'envoyer dans les départements que les décrets d'utilité générale.

M. **Ramel-Nogaret** appuie ces observations et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les décrets de l'Assemblée nationale qui seront rendus à l'avenir, contiendront, suivant qu'ils seront relatifs à des objets d'utilité générale, ou de pure localité qui n'intéressera pas plus d'un département, la clause qu'ils seront imprimés et envoyés dans tous les départements, ou bien qu'ils seront envoyés seulement dans le département, corps administratif ou tribunal qu'ils intéresseront. »

Art. 2.

« Les décrets de la première espèce seront imprimés et envoyés par les ministres à tous les départements; les autres ne seront envoyés qu'en manuscrit aux départements, corps administratif ou tribunal qu'ils pourront concerner. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Pison du Galand**, au nom du comité des domaines, commence un rapport sur les droits supprimés sans indemnité, et les justices seigneuriales aliénées au nom de l'État.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet objet à une séance du soir.)

M. **Lecoutoux de Cantelou**, au nom des comités des finances et de mendicité, présente un projet de décret sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, et s'exprime ainsi :